

PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière culturelle – Catégorie A

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

SPÉCIALITÉ : Musique,
DISCIPLINE : Formation musicale

**Examen organisé en convention avec les Centres de
gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire
national**

*Cette brochure explicative ne revêt pas un caractère réglementaire
Mise à jour août 2023*

SOMMAIRE

1. CADRE D'EMPLOIS	4
1.1. GRADES.....	4
1.2. FONCTIONS EXERCÉES	4
1.3 EXEMPLES DE MÉTIERS ASSOCIÉS	4
2. CONDITIONS D'ACCÈS	4
2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	4
2.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	5
3. ÉPREUVES	5
3.1. EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	6
3.2. LISTE DES SPECIALITES ET DISCIPLINES	7
3.3. AMÉNAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP.....	8
4. JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	8
5. INSCRIPTION ET PRÉPARATION	9
5.1. INSCRIPTION	9
5.2. PRÉPARATION	9
6. INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE	9
7. PERSPECTIVES DE CARRIÈRE	10
7.1. AVANCEMENT D'ÉCHELON.....	10
7.2. AVANCEMENT DE GRADE	10
8. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	10
9. UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES	11

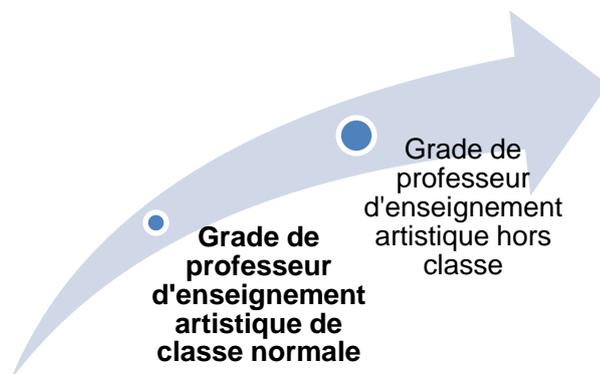
**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT LES AUTRES SPECIALITES ET DISCIPLINES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL,
IL CONVIENT DE S'ADRESSER
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDiques CI-DESSOUS**

Spécialités	Disciplines	Organisateur	Site Internet
Musique	Violon	CDG 13	www.cdg13.com
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org
	Violoncelle	CDG 06	www.cdg06.fr
	Contrebasse	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Hautbois	CDG 59	www.cdg59.fr
	Clarinette	CDG 69	www.cdg69.fr
	Basson	CDG 31	www.cdg31.fr
	Saxophone	CDG 44	www.cdg44.fr
	Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr
	Cor	CDG 38	www.cdg38.fr
	Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Tuba	CDG 44	www.cdg44.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr
	Harpe	CDG 44	www.cdg44.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.fr
	Percussions	CDG 63	www.cdg63.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Chant	CDG 35	www.cdg35.fr
	Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	A définir	
	Musique traditionnelle (tous instruments)	A définir	
	Jazz (tous instruments)	CDG 63	www.cdg63.fr
	Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr
	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 59	www.cdg59.fr
	Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr
	Culture musicale	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
Danse	Danse contemporaine	CDG 33	www.cdg33.fr
	Danse classique	CDG 33	www.cdg33.fr
	Danse jazz	CDG 76	www.cdg76.fr
Art dramatique	Pas de discipline pour cette spécialité	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
Arts plastiques	Pas de discipline pour cette spécialité	CDG 34	www.cdg34.fr

1. CADRE D'EMPLOIS

1.1. GRADES

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A. Il comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.



Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique
- 2° Danse
- 3° Art dramatique
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

1.2. FONCTIONS EXERCÉES

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

1.3 EXEMPLES DE MÉTIERS ASSOCIÉS

- Enseignant discipline Formation musicale
- Professeur de guitare
- Responsable pédagogique unité pratiques instrumentales et création
- Professeur de danse classique

2. CONDITIONS D'ACCÈS

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Par la voie de promotion interne après examen professionnel

inscription sur liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale et correspondant à la spécialité dans laquelle le fonctionnaire a fait acte de candidature. L'inscription sur la liste d'aptitude est conditionnée par un quota (cf. article 7 du décret n°91-857 du 02/09/1991)

Par la voie du concours

inscription sur une liste d'aptitude établie par l'organisateur du concours, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours (externe ou interne)

2.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Etre fonctionnaire, dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe

Au 01 janvier n+1 de l'année de l'examen*, **justifier de plus de dix années de services effectifs** accomplis dans ces grades

Etre en position d'activité à la clôture des inscriptions

Pour les années de services effectifs requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi-temps (10h00 si temps complet à 20h00) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire à temps complet (20h00)}} = \text{la durée exprimée en mois à convertir en année}$$

Les années de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité de fonctionnaire au sein de ces grades (stagiaire ou titulaire).

Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple, la disponibilité.

Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions.

*Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil.

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, par exemple, pour un examen organisé en 2020, remplir les conditions au 1^{er} janvier 2021.

3. ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comporte :

- une épreuve d'admissibilité
- une épreuve d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas **à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Mais le jury de l'examen professionnel peut fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20 (Décision du Conseil d'Etat n° 396335 du 12/05/2017).

3.1. EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

SPECIALITE MUSIQUE – Discipline Formation musicale

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3)

Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

La séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire

EPREUVE D'ADMISSION :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle, qu'il remet au centre de gestion organisateur du concours au moment de son inscription.

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les éléments d'orientation pour l'épreuve d'entretien prévue au titre de l'épreuve d'admission

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel:

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2. Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus; – progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. *Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.*

3.2. LISTE DES SPECIALITES ET DISCIPLINES

L'examen est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques.

Spécialités	Disciplines
Musique	Violon
	Alto
	Violoncelle
	Contrebasse
	Flûte traversière
	Hautbois
	Clarinette
	Basson
	Saxophone
	Trompette
	Cor
	Trombone
	Tuba
	Piano
	Orgue
	Accordéon
	Harpe
	Guitare
	Percussions
	Direction d'ensembles instrumentaux
	Chant
	Direction d'ensembles vocaux
	Musique ancienne (tous instruments)
	Musique traditionnelle (tous instruments)
	Jazz (tous instruments)
	Musique électroacoustique
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)
	Accompagnateur (musique et danse)
	Professeur d'accompagnement (musique et danse)
	Formation musicale
Culture musicale	
Ecriture	
Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	
Danse	Danse contemporaine
	Danse classique
	Danse jazz
Art dramatique	Pas de discipline pour cette spécialité
Arts plastiques	Pas de discipline pour cette spécialité

3.3. AMÉNAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves (Articles L.352-1 et L352-3 du code général de la fonction publique), doivent fournir dans un délai raisonnable (au plus tard 6 semaines avant le début de la première épreuve) permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- un certificat médical* délivré par un médecin agréé :
 - constatant que l'intéressé(e) n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade concerné,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite et/ou orale),
 - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle sera accepté.

Le coût de la consultation médicale incombe au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle. La prise en charge sera limitée à une consultation par candidat et par concours.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le certificat ne peut pas être rempli par le médecin traitant du candidat, même s'il est agréé, conformément à l'article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Ce dernier doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020).

Le centre de gestion adressera aux candidats en situation de handicap via l'espace sécurisé le certificat médical et une note d'honoraires à remettre au médecin agréé, après la date de clôture des inscriptions.

La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle et des contribuables.

Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.

4. JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury comprend au moins :

- **deux fonctionnaires territoriaux de de catégorie A, dont au moins un professeur territorial d'enseignement artistique ;**
- **deux personnalités qualifiées, dont un représentant du ministre chargé de la culture ;**
- **deux élus locaux.**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Pour l'épreuve d'admissibilité de chaque spécialité et de chaque discipline, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour participer à la correction de l'épreuve sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs doivent être titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique.

Les titulaires du grade de professeur territorial d'enseignement artistique doivent enseigner la même spécialité, le cas échéant, discipline, que le candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

5. INSCRIPTION ET PRÉPARATION

5.1. INSCRIPTION

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription, pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Les candidats pourront se préinscrire par l'intermédiaire, au choix :

- soit du portail national « **concours-territorial.fr** » en sélectionnant, parmi les organisateurs, le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (créer un compte ou utiliser France-Connect) ;
- soit du site internet : « **www.54.cdgplus.fr** », rubrique « **CONCOURS ET EXAMENS** » puis « **INSCRIPTIONS** »

Les demandes de dossier de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par fiche saisie sur le site internet du Centre de gestion www.54.cdgplus.fr : rubrique « Contacter le CDG 54 », ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.



La préinscription ne vaut pas inscription.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription **définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat**. En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais la préinscription en ligne sera annulée. **Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.**

5.2. PRÉPARATION

Sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr), le candidat peut consulter :

- les notes de cadrage expliquant les épreuves (rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Notes de cadrage* » ;
- les annales des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Annales* ») ;
- le compte rendu des réunions du jury d'admissibilité et d'admission des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Rapports de jury* ».)

Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation (www.cnfpt.fr).

6. INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les fonctionnaires, admis à un examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité
- dans la limite d'un quota fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un même centre de gestion, de candidats admis au concours de professeur territorial d'enseignement artistique.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée. Conformément à l'article 16 du décret du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, cette inscription ne peut intervenir que si le lauréat, sauf s'il a bénéficié d'une dispense totale ou partielle, a bien accompli la totalité de ses obligations de formation dans le cadre d'emplois d'origine.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude au grade de professeur territorial d'enseignement artistique au titre de la promotion interne peuvent être nommés.

Lors de son recrutement, le fonctionnaire inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est nommé en qualité de stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifié. La durée du stage est de six mois.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de quatre mois, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre nationale de la fonction publique territoriale (CNFPT).

7. PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

7.1. AVANCEMENT D'ÉCHELON

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations. Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire allant de 450 à 821 (indices bruts) et comporte 9 échelons.

Pour connaître la rémunération, il faut consulter le barème des traitements sur <https://54.cdgplus.fr/la-gestion-des-carrieres/le-bareme-des-traitements/>

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

7.2. AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

8. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

9. UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la pré-inscription au concours ou à l'examen professionnel* ;
- à l'inscription au concours ou à l'examen professionnel* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens professionnels concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité les listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises au centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Est, aux membres du jury et sont mis en ligne sur le site internet du centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- pré-inscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude/ attestation de réussite : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 années

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

VOS DROITS

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du centre de gestion (www.54.cdgplus.fr), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS : Inscriptions* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>